



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DLIBPEUP m²-2023/112
DU 22 NOV. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la SAS « C2R » à Saint-Junien complétant les prescriptions suite à la modernisation des deux lignes de broyage de bois de l'installation et actualisant le tableau de classement des activités de la société.

Le Préfet de la Haute-Vienne

- VU** le Code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/09/2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (stockage du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008 autorisant la société C2R à exploiter une plateforme de conditionnement et de valorisation de sous-produits de l'industrie du bois et de la sylviculture sur la commune de Saint-Junien ;
- VU** le dossier de porter à connaissance établi par la société SAS C2R, transmis en préfecture par courrier daté du 24 mars 2022 et complété par un dossier dont il a été accusé réception le 25 juillet 2022, concernant l'augmentation de la capacité de broyage et de stockage de bois impliquant le remplacement de broyeurs et la construction de nouveaux bâtiments ;
- VU** l'avis du 1^{er} juillet 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne ;
- VU** la décision préfectorale n° 071 du 25 juillet 2022 relative à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement concluant à la non-soumission du projet de la SAS C2R à étude d'impact ;
- VU** le rapport et les propositions du 16 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral présenté par courriel du 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la modernisation de deux lignes de broyage de bois, situées ZI de la Vergne sur le territoire de la commune de Saint-Junien, exploitées par la société « C2R » ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la SAS C2R pour prévenir et traiter le risque incendie et les impacts acoustiques de ses activités ;

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont pas substantielles en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'adapter les prescriptions ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008 autorisant la société C2R à exploiter une plate-forme de conditionnement et de valorisation de sous-produits de l'industrie du bois et de la sylviculture sur la commune de Saint-Junien qui nécessitent une mise à jour de la situation administrative ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

ARTICLE premier : Contexte

La société SAS C2R, dont le siège social et le lieu d'exploitation sont situés Zone d'Activités de la Vergne sur la commune de Saint-Junien (87 200), est autorisée à poursuivre ses activités de travail du bois (broyage) et de stockage de bois (grumes, produits finis) sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008.

ARTICLE 2 : Activités et classement

Le présent article remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008 :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Supérieure à 250 kW	Un broyeur de 630 kW Un broyeur de 630 kW Soit 1 260 kW au total
1532	2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximum : 13 000 m³

(1) A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, ou NC : Non Classé

ARTICLE 3 : Implantation des installations

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle ci-après :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-JUNIEN	Section DZ n° 219	ZA de La Vergne

ARTICLE 4 : Nature des installations

Le présent article complète l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008.

Sur la parcelle DZ n° 219, la modernisation du site intégrera les 3 nouveaux bâtiments suivants (cf. plans en Annexe) :

- Le bâtiment A qui sera constitué d'un auvent de stockage des plaquettes papeterie,
- Le bâtiment B qui sera dédié à la ligne de broyage de plaquettes papeterie,
- Le bâtiment C qui sera dédié à la ligne de broyage biomasse.

ARTICLE 5 : Prescriptions constructives

Les bâtiments B et C (également référencés 23 et 22 sur plan annexé) liés au travail du bois devront respecter les prescriptions constructives définies par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment A (également référencé 24 sur plan annexé) lié au stockage de bois devra respecter les prescriptions constructives définies par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (stockage du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de stockage de bois existantes (notamment l'auvent existant et le stockage de grumes au sud de l'installation) demeurent couvertes par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008.

ARTICLE 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le présent article complète l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008.

L'exploitant met en place les moyens techniques et organisationnels suivants :

- aménagement de deux accès aisés au site régulièrement entretenus, notamment l'accès nord qui doit faire l'objet d'un débroussaillage régulier.
- mise en place d'une réserve souple de 120 m³ située à plus de 30 m du risque à défendre et au plus loin à 100 m des installations par voie carrossable. Cette réserve sera équipée d'une prise directe ou d'un poteau d'aspiration de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un dispositif d'aspiration DN 100 par tranche entamée de 120 m³ du volume utile de la réserve.
- mise en place d'une aire d'aspiration, raccordée à la réserve souple, de 32 m² (8 m x 4 m) pour les engins d'incendie et de secours conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Vienne (RDDECI 87). Cette aire devra être accessible en tout temps par une voie-engin et le point d'eau signalé conformément au RDDDECI 87.
- les zones susmentionnées devront rester accessibles et dégagées et ne pas servir de stockage de bois.

Sous 3 mois après la fin des travaux de modernisation visés à l'article 4, l'exploitant fait procéder à une visite du SDIS 87 pour vérifier la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, et en particulier la fonctionnalité des raccords des réserves d'eau d'extinction. Le compte-rendu de cette visite est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS C2R.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Junien et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

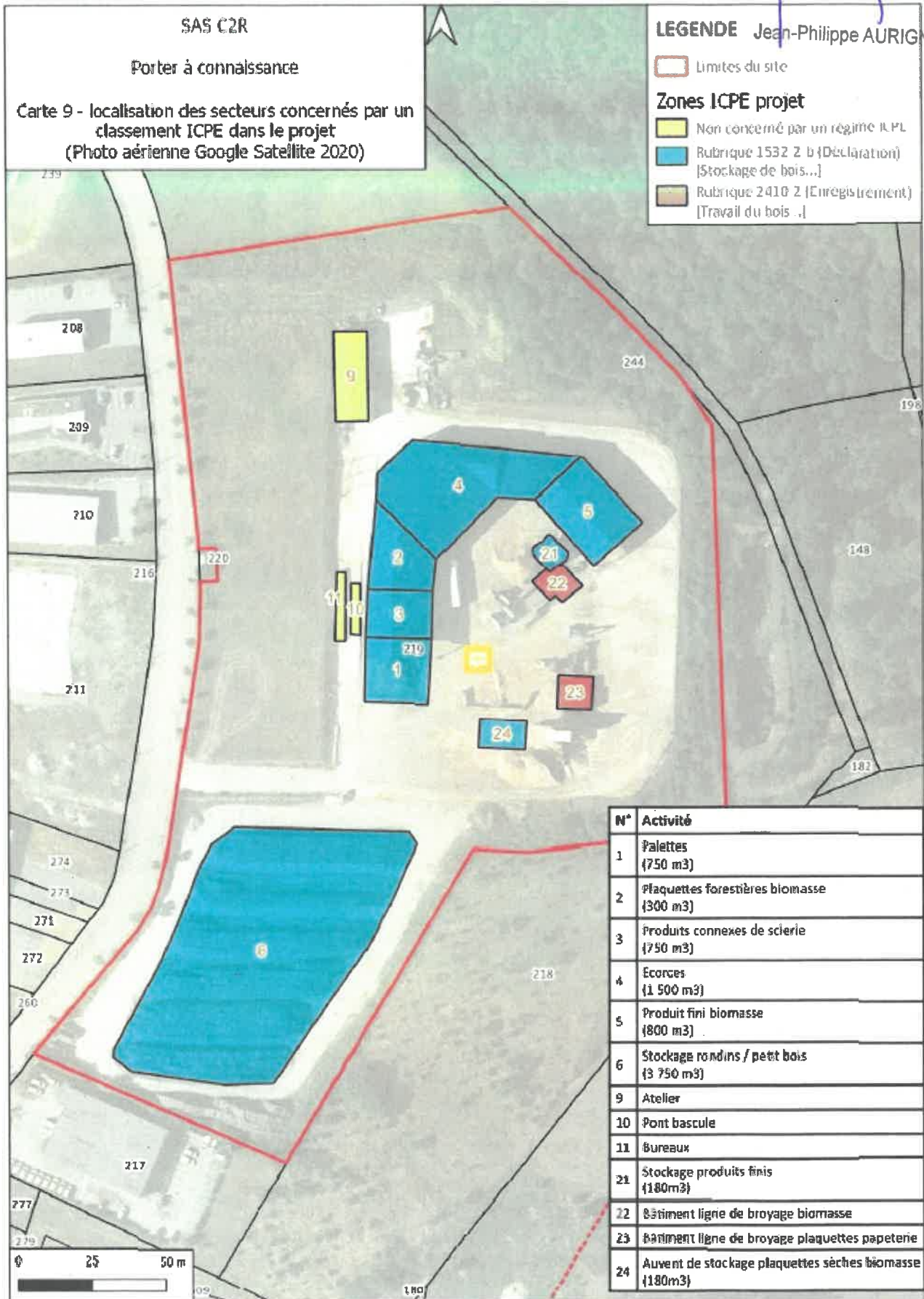
ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

Limoges, le **22 NOV. 2023**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Jean-Philippe AURIGNAC



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 22 NOV. 2023

LE PREFET, Pour le Préfet
le Bourgeois Général,


Jean-Philippe AURIGNAC

